Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE BASE DE LOISIRS NATURE À SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS (03)

La Mairie de Saint-Germain-des-Fossés a déposé une demande de permis d'aménager (n° PA 003 236 14 V0001) concernant l'aménagement d'une base de loisirs nature sur son territoire communal.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne. L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 11 juin 2014.
Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la mairie de Saint-Germain-des-Fossés et de la DREAL.

1. Présentation du site et du projet

Le secteur d'étude se situe en bordure de l'Allier (rive droite), à l'ouest du bourg de Saint-Germain-des-Fossés. Ce secteur dédié aux loisirs est composé de deux plans d'eau résultant d'une activité d'extraction de granulats, de quelques aménagements attenants (tables de pique-nique, poubelles, espace de stockage de bateaux, etc.) et d'un stade. Le site comporte encore plusieurs installations liées à l'activité d'extraction : installation de traitement, centrale à béton, friches, etc.

Le projet s'intègre en continuité de ce secteur. Il vise à agrandir le plan d'eau plus au sud sur une superficie de 7,1 ha afin d'y développer la pratique de la planche à voile, à requalifier ses abords et à créer des parkings et une aire de camping-car.

La plupart des aménagements connexes prévus ne sont décrits qu'en quelques mots : aire de jeux d'enfants, parkings (principal et secondaire), passerelles en bois joignant les parkings aux terrains de sport, WC mobiles, chemin piétons et cycles reliant le site au bourg, pontons de pêche sur le plan d'eau nord, etc. Une ancienne décharge est présente sur le périmètre de la base de loisirs (notice, p.21). Il n'est pas précisé ce qu'il en adviendra (traitement, aménagement, etc.).

Il convient de noter qu'une partie des études fournies se base sur une version antérieure du projet datant de 2011 (voir ci-dessous).

2. Analyse du dossier et du projet d'aménagement

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dossier est constitué de différentes études thématiques (faune-flore, hydrologie, paysage, etc.) ; il ne comporte pas d'étude d'impact clairement identifiée. De ce fait, il n'est pas effectué de hiérarchisation entre les enjeux. De plus, la cohérence des mesures préconisées dans les études ne peut être assurée et l'analyse de leurs interactions (par exemple : impact négatif sur un enjeu d'une mesure favorable pour un autre enjeu) ne peut être effectuée. Enfin, la garantie de la mise en œuvre par le porteur de projet des mesures n'est pas apportée, celles-ci n'étant pour la plupart que « proposées » par les rédacteurs des études thématiques.

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique tel qu'exigé par l'article R.122-5 IV. du code de l'environnement. Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs des études, exigés par le même article (II, 10°), ne sont pas non plus fournis.

2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Les études fournies portent sur les thèmes suivants :

- Milieu naturel

Ce sujet est abordé dans les deux pièces suivantes : étude d'impact faune-flore (pièce PA14 A) et notice d'incidence Natura 2000 (pièce PA15). Ces deux documents sont largement redondants, voire identiques, sur l'ensemble des thèmes abordés : sites Natura 2000, habitats naturels et espèces faunistiques et floristiques. Ci-après, les références de pages se rapportent à l'étude d'impact faune-flore.

Il est indiqué en préambule de l'étude que celle-ci a été réalisée en 2010 et que des compléments d'inventaire ont été commandités mais ne seront disponibles qu'au 3ème trimestre de 2014. Ceux-ci auraient pourtant été nécessaires pour actualiser l'étude.

L'étude d'impact liste et cartographie les différents **zonages réglementaires d'inventaire et de protection** concernant le site d'étude. En particulier, le projet est inclus dans les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Val d'Allier Vichy – Pont de Chazeuil » et de type II « Lit majeur de l'Allier moyen », ainsi que dans la zone de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000 « Val d'Allier Bourbonnais ». Il est également limitrophe du site d'importance communautaire (SIC) Natura 2000 « Vallée de l'Allier sud ». L'ensemble de ces zonages est lié à la rivière Allier. Ils visent à la prise en compte des habitats remarquables liés à la dynamique fluviale de la rivière ainsi qu'à la faune accueillie (avifaune, en particulier).

Les **habitats naturels** du secteur d'étude sont identifiés par leur numéro dans la nomenclature Corine Biotopes (CB), décrits et cartographiés (p.11).
L'aire d'implantation du projet se divise en deux parties. La première (au nord) est constituée de deux plans d'eau issus de l'extraction de matériaux alluvionnaires, la deuxième (au sud), destinée à l'extension du plan d'eau le plus au sud, comporte en particulier : un champ de grande culture de 7 ha, un site industriel en activité (stock de granulats), ainsi qu'une ancienne fosse d'extraction alluvionnaire et sa végétation associée. Une petite parcelle de prairie fauchée ou pâturée (non précisé dans le dossier) est également comprise dans l'emprise du projet.
En périphérie du projet, et notamment entre celui-ci et le cours de l'Allier, les terrains sont occupés par une ripisylve relevant pour partie de la directive européenne « Habitats ». Celle-ci est dégradée en bordure immédiate du projet du fait du développement d'espèces invasives.
Pour plusieurs habitats naturels, l'étude mentionne qu' « aucun relevé phytosociologique n'a été réalisé compte-tenu de l'absence d'impacts directs du projet sur la flore de cet habitat ». Cette justification n'est pas recevable. En effet, la proximité des travaux prévus avec une grande partie de ces habitats ne permet pas d'écarter a priori tout impact, direct ou indirect, sur ceux-ci. Des relevés auraient ainsi été nécessaires pour caractériser plus finement les enjeux des milieux proches. En particulier, le plan d'eau sud existant, qui sera directement impacté par le projet (extension, requalification des berges, etc.), n'est décrit que de manière très succincte car « la végétation aquatique n'était pas accessible » (p.19).
L'ensemble du site est considéré par l'étude comme zone humide du fait de sa situation dans le lit majeur de l'Allier.

Aucune **espèce végétale** protégée ou remarquable n'a été observée sur le site.

Les **observations faunistiques** réalisées sur le secteur d'étude ont permis de faire les constats suivants :

- Avifaune : 48 espèces ont été contactées, dont la majorité fait l'objet d'une protection nationale voire européenne (p.24). La zone d'implantation du projet sert d'aire d'alimentation pour la plupart des espèces (bassins existants et leurs berges) et de lieu de nidification pour quelques-unes (haies et friches situées en partie sud). Une maison inoccupée héberge également plusieurs couples de passereaux ;
- Mammifères terrestres : seuls le lapin de garenne et le castor d'Eurasie ont été observés (traces de présence uniquement pour ce dernier) ;
- Chiroptères : l'ensemble du site à l'exception de la parcelle de grande culture est considérée comme « zone à forte activité chiroptérologique » (p.31). Il n'est pas indiqué si les secteurs identifiés comme « à gîtes potentiels naturels ou anthropiques » situés dans l'emprise du projet ont été prospectés (arbres creux, maison abandonnée, etc.). Or, les compléments de l'étude paysagère (pièce PA14 B2) préconisent de « conserver la maison en ruines [afin d'] assurer la protection d'un gîte à chauves-souris [...] » (p.4) ;
- Reptiles et amphibiens : il est indiqué qu' « aucune méthode standardisée n'a été mise en œuvre pour leur observation » malgré la proximité immédiate du site Natura 2000 sur lesquels ont été

inventoriées plusieurs espèces à enjeux (sonneur à ventre jaune, triton crêté et cistude d'Europe). Seules trois espèces ont été contactées, dont le crapaud calamite ;
- Insectes : la diversité spécifique observée est relativement faible.

L'ensemble de ces éléments a permis d'établir une hiérarchisation spatiale des enjeux écologiques sur le site d'implantation (p.38) : ceux-ci sont évalués comme faibles (parcelle en culture), moyens (plans d'eau existants) ou, plus localement, forts (haies, friches et formations riveraines de ces plans d'eau).

Le seul **corridor de déplacement** identifié concerne le Val d'Allier et sa ripisylve (p.9). L'analyse des continuités aurait pu être effectuée de manière plus détaillée. Le dossier précise en effet que « le site fait partie intégrante du corridor de déplacement de la faune le long de l'Allier » (p.40). Les parcelles concernées par le projet comportent en effet, outre des cultures, un réseau de haies servant probablement de zones de refuge et de déplacement pour les espèces du Val d'Allier dont le projet fait partie.

- Eau

Ce sujet est abordé dans les pièces du dossier concernant la géomorphologie (pièces PA14 D1 et D2) et l'hydrologie (pièce PA 4 C).

L'étude géomorphologique réalisée par le bureau d'études SOGREAH cite le **plan de prévention contre les risques d'inondation** (PPRI) de la rivière Allier approuvé par arrêté préfectoral n°2022/2006 du 18 mai 2006 (p.14-15 et plan 4 p.35). Le projet est compris dans le champ d'expansion de crues à aléa fort à moyen (CEC2, et non CEC3 comme indiqué p.15). Le dossier aurait dû détailler le contenu du règlement de ce plan listant les aménagements autorisés / interdits sur ce secteur.
Sont autorisés en particulier « la construction ou l'extension d'annexes sanitaires liées aux installations sportives communales (douches, toilettes et vestiaires) dans la limite d'une emprise de 100 mètres carrés et exclusivement sur pilotis ».
Sont en revanche interdits « tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés [...] » ainsi que la création de logements, pourtant prévue au dossier avec le projet de logement du gardien dans l'ancien chalet.

Par ailleurs, L'étude géomorphologique évalue l'**espace de mobilité de l'Allier** dans le secteur d'implantation du projet.
Elle définit en particulier :
- l'espace de mobilité maximal (EMAX) dans lequel se situent les alluvions modernes (Fz et Fy) : plan 2, p.28 ;
- l'espace de mobilité optimal (EOPT) tel que défini par l'étude EPTEAU réalisée en 1998 et mise à jour en 2007 : figure 1, p.11 du complément. L'EOPT est assimilé, p.3 du complément de l'étude, à l'espace de mobilité fonctionnel (EFONC). L'étude SOGREAH mentionne la présence d'une digue au niveau des ponts (routier et SNCF) situés à l'amont du projet : 500 m en amont et 260 m en aval (p.8), qui a pour effet, dans le secteur, de réduire la largeur de l'espace de mobilité à une bande de 200 à 300 m de large. Le dossier aurait dû préciser que cette digue entraîne un fonctionnement dégradé (incision du lit) non satisfaisant et non représentatif du fonctionnement à moyen-long terme.

En revanche, il n'est pas fait mention du projet de SAGE Allier Aval dont les documents sont en cours de consultation publique. L'EOPT de l'Allier au droit du secteur d'étude y est élargi (atlas cartographique, p.53).
Le risque de capture du complexe de plans d'eau actuel par l'Allier est analysé (p.13 à 17) et évalué comme nul. Toutefois, l'analyse se base uniquement sur la crue de décembre 2003 : une analyse hydraulique comportant des profils détaillés du secteur d'étude ainsi qu'une comparaison des différents scénarios (dépendant des niveaux d'eau) aurait dû être réalisée.

La seconde étude caractérise le **fonctionnement hydrogéologique** du secteur d'étude.
Une série de reconnaissances mécaniques a permis d'établir que le secteur est constitué d'alluvions déposées par l'Allier reposant sur un substratum imperméable de formations sédimentaires.
Des relevés piézométriques indiquent que la nappe libre, dont l'épaisseur varie de 1-2 m à l'est à 4 m au niveau de l'Allier, est drainée par l'Allier et s'écoule donc en direction de celle-ci (figures 7 et 8, p.21 et 23).
Des puits utilisés occasionnellement pour l'agriculture ou pour l'arrosage des jardins ont été identifiés. Ils ne sont toutefois pas localisés.

On peut noter également que les aspects qualitatifs de la ressource en eau (tant superficielle que souterraine) sont insuffisamment abordés dans les études.

- Paysage

Le dossier comporte une étude paysagère (pièce PA14 B1) réalisée en 2010 et complétée en 2014 (pièce PA14 B2).
Des photographies de l'état actuel du site sont fournies (p.5 à 8). Il aurait été utile que celles des p.5 et 6 soient localisées sur un plan. Les différentes unités paysagères composant le site d'étude sont identifiées sur le schéma p.10.

2.2. Justification du choix du projet, de son site et présentation des principales solutions de substitution

La notice (pièce PA2) explique en particulier que le projet est justifié par une nécessité d' « améliorer l'aspect et la qualité des paysages et des milieux, fortement artificialisés par les activités extractives, [...] et de protéger les milieux » (p.3). Il est surprenant que, pour ce faire, la commune ait choisi la création d'une autre gravière de 7 ha dont l'exploitation durera 10 ans. Cela semble contradictoire avec ces objectifs. Il est regrettable qu'aucune solution de substitution permettant d'atteindre cet objectif ne soit présentée, d'autant que la création d'une base de loisirs est déjà exigée sur la base des arrêtés d'exploitation des gravières existantes (qui prévoyaient la création « d'un plan d'eau réaménagé en base de loisir » : notice, p.5) et ne nécessite donc pas de nouvelle extraction pour l'aménagement des plans d'eau existants.

Le schéma départemental des carrières de l'Allier, approuvé le 29 juin 2012, prévoit une opération exceptionnelle d'aménagement à Saint-Germain-des-Fossés, aux conditions suivantes :

Tout d'abord, le projet doit faire l'objet d'un « plan global d'aménagement d'intérêt général ». Or, le caractère d' « intérêt général » de ce projet n'est pas démontré dans le dossier de permis d'aménager. En particulier, si le souhait de renforcer les activités de loisir liées à l'eau est exprimé (notice, p.8), le dossier aurait dû détailler la complémentarité du projet envisagé avec l'offre existante sur les plans d'eau actuels ainsi qu'à l'échelle du bassin vichyssois. Ainsi, à l'occasion de la comparaison avec le lac de Vichy (p.12), il est précisé que « le projet ne se situe pas dans [un] créneau très sportif, mais plutôt dans celui de l'initiation et de la pratique familiale pour les populations proches » : le dossier aurait dû démontrer en quoi les plans d'eau existants ne sont pas suffisants pour atteindre cet objectif. Le passage d'une ligne d'eau de l'ordre de 350 m actuellement à 500 m ne semble pas suffire à justifier le projet. En outre, le dossier ne comporte aucun profil des plans d'eau actuels et futurs. Seules quelques coupes de principe sont fournies. Or, la profondeur du futur plan d'eau devrait être définie à partir des exigences liées aux activités prévues.

Par ailleurs, le schéma départemental des carrières de l'Allier préconise que les matériaux excédentaires du projet puissent préférentiellement servir à combler d'anciennes gravières « dont la capture éventuelle par la rivière présente un intérêt vis-à-vis de la reconquête de l'espace de mobilité ». Or, il est indiqué dans la notice que le financement du projet sera assuré par la reprise des extractions de matériaux. Le porteur de projet justifie ce choix en indiquant que dans « un périmètre acceptable », qui n'est pas clairement défini, les trous d'eau susceptibles d'être concernés sont difficilement accessibles et que « le statut foncier de ces terrains ainsi que leur intérêt écologique potentiel risquent de rendre ces opérations délicates ». Ces arguments, non démontrés, ne sont pas convaincants.

En outre, l'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, et notamment avec son orientation fondamentale 1 (« Repenser les aménagements de cours d'eau ») et ses dispositions 1B (« Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau »), 1C (« Limiter et encadrer la création de plans d'eau »), et 1D (« Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur ») n'est pas étudiée.
Or, les caractéristiques du projet interrogent quant au respect de ces dispositions et sa compatibilité est indispensable à la délivrance de l'autorisation du titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessaire pour l'extraction des sédiments (cf notice, page 37).

Enfin, le dossier, le dossier n'indique pas clairement le devenir de la ligne électrique qui surplombe actuellement le site ni ses conséquences sur le projet (compatibilité avec les activités nautiques prévues, l'augmentation de la fréquentation...).

Par conséquent, le dossier n'explique pas correctement pourquoi le projet a été retenu par rapport aux enjeux environnementaux du site ni aux dispositions du schéma départemental des carrières.

2.3. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et présentation des mesures proposées pour y remédier

Le dossier ne traite pas les impacts sur certains enjeux potentiellement concernés par le projet, comme la consommation d'espace ou le bruit.

- Milieu naturel

L'analyse des impacts sur le milieu naturel débute par un tableau intitulé « rappel des enjeux » (p.45). Or, celui-ci ne liste que les habitats et espèces bénéficiant d'un statut de protection ou de rareté. Il aurait été plus judicieux d'utiliser la figure 9 (p.38) cartographiant la valeur écologique des différents secteurs du site.

Cette analyse ne se base pas sur la dernière version du projet. Il est en effet précisé que « les évolutions visant à une meilleure intégration paysagère n'ont pas été prises en compte ». L'affirmation générale selon laquelle « ces évolutions modifient peu les incidences sur le milieu naturel » n'est pas vérifiable. Elle aurait mérité d'être argumentée. En particulier, le petit plan d'eau au sud et ses abords étant finalement maintenus, il aurait été nécessaire d'évaluer l'impact du projet sur ce secteur considéré comme « à forte valeur écologique » (p.38).

L'analyse de l'impact des aménagements sur les **habitats naturels** (p.46-47) reste très succinct et n'est pas illustré (pas de plan superposant le projet avec les habitats existants, pas d'analyse détaillée des secteurs sensibles, etc.). En particulier, il est indiqué qu' « un faible linéaire de ripisylve sera détruit » (p.46) : ce constat reste trop imprécis étant donné la forte valeur écologique de cet habitat.

L'analyse concernant la **faune** est de même nature. À titre d'exemple :

- la comparaison du nombre d'individus des espèces d'oiseaux présentes sur le site à la population évaluée sur le territoire national, qui aboutit évidemment à de très faibles pourcentages (p.49), ne peut raisonnablement pas être utilisée ;
- malgré le constat d'une forte activité chiroptérologique sur le site, en particulier au niveau des plans d'eau, l'analyse de l'impact du projet reste très elliptique : « de toute évidence, aucune route de vol ne sera coupée et les lisières ne seront pas affectées. L'impact faible du projet en termes de destruction et fractionnement des habitats sera largement compensé par les habitats créés » (p.50) ;
- « l'altération et la dégradation des habitats » du crapaud calamite est évoquée sans détails (p.51) ;
- Il est indiqué que « le projet ne concerne pas le cours mineur du val d'Allier, il n'y aura [donc] pas d'impact sur les trois espèces de poissons » (p.6). Cette affirmation aurait dû être étayée : localisation du lit mineur, lien hydraulique du projet avec celui-ci, etc.

L'impact potentiel sur le milieu naturel durant la phase d'extraction des granulats, notamment en termes de dérangement des espèces, n'est pas étudié de manière satisfaisante. De plus, le dérangement induit par la fréquentation du site par le public une fois l'ensemble des aménagements réalisé n'est pas évoqué.

Les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur le milieu naturel sont insuffisamment décrites. En particulier, celle concernant la création d'habitats favorables au crapaud calamite aurait dû être précisée (emplacement, taille, fonctionnement hydrologique, calendrier de mise en œuvre, etc.) et celle relative à l'installation du radeau à Sterne pierregarin évoquée p.56 ne paraît pas assurée (« permettrait »).
Enfin, la mesure d'accompagnement permettant la restauration du fonctionnement hydrique de la boire située à l'ouest (par abaissement des rampes permettant l'accès à la rivière) dont il est question p.57 aurait mérité une véritable étude.

Enfin, l'évaluation des impacts sur les **continuités écologiques** (p.46) est également très succincte.

- Eau

Le dossier mentionne bien que le projet est compris en totalité dans l'espace de mobilité maximal de l'Allier. En revanche, il ne précise pas qu'il est également en partie inclus dans l'espace de mobilité optimal de la rivière tel que défini dans le SAGE en cours de validation. L'**impact du projet sur la divagation de l'Allier** aurait ainsi dû être évalué, l'absence de solutions alternatives à l'extension du plan d'eau aurait dû être démontrée et, le cas échéant, des mesures compensatoires à la réduction de l'espace de mobilité de l'Allier auraient dû être proposées (en particulier en explorant de façon plus approfondie la possibilité de procéder au remblaiement total ou partiel d'anciennes gravières, comme le préconise le schéma départemental des carrières). La situation actuelle, non satisfaisante, de restriction de la dynamique fluviale due à la digue située à l'amont du projet ne peut en effet permettre de justifier ces nouveaux aménagements dans l'espace de mobilité optimal.
Cette analyse est d'autant plus nécessaire que le maintien de l'espace de mobilité et la préservation de la

dynamique d'érosion latérale concernent d'autres enjeux que le seul maintien de l'« équilibre sédimentaire » sur lequel le bureau d'étude se focalise, notamment les enjeux écologiques avec des écosystèmes dont le fonctionnement est lié à cette dynamique latérale. L'érosion de berge est en effet importante pour la régénération de la plaine alluviale et des écosystèmes riverains, et sa contribution au transport solide permet la dynamique des habitats aquatiques.

L'absence de **risque de capture du futur plan d'eau** en cas de crue n'est pas démontrée de manière satisfaisante. Une modélisation hydraulique complète du secteur en cas de crue, identifiant clairement sur une carte les différentes étapes d'équilibrage de niveau, aurait dû être effectuée. Par ailleurs, seul le phénomène de crue a été étudié alors que la décrue est un phénomène à fort risque en matière d'érosion. Cet aspect aurait également dû être abordé. En outre, page 22, il est proposé au titre des mesures « compensatoires » la mise en place de protections en enrochements du plan d'eau qui contredisent l'hypothèse d'absence de risque de capture du plan d'eau projeté. En effet, la nécessité de ces protections, dont la mise en œuvre n'est par ailleurs pas garantie (« préconisée »), ne peut se comprendre que si le risque de capture est avéré, avec la possibilité d'ouverture d'un nouveau chenal à travers les gravières existantes, infirmant en cela les conclusions formulées par le bureau d'étude en ce qui concerne la mobilité de la rivière dans le secteur considéré.

Par ailleurs, le dossier ne fournit pas les éléments suffisants permettant de démontrer que le projet respectera les prescriptions édictées par le **règlement du PPRI de la rivière Allier**. En particulier :

- la condition nécessaire de « protection des lieux fortement urbanisés » pour la mise en œuvre de la protection en enrochements ne semble pas remplie ;
- la nécessaire construction sur pilotis des équipements sanitaires n'est pas évoquée ;
- les dispositions qui seront mises en œuvre pour la sécurisation de l'aire pour camping-cars (période d'ouverture limitée, retrait saisonnier des installations, modalités d'alerte et d'évacuation des résidents...) ne sont pas présentées

Une modélisation informatique basée sur des hypothèses explicitées aux p.29-30 a permis de déterminer l'**influence quantitative et qualitative du projet sur la nappe**. La modélisation a été faite à deux stades d'avancement : durant l'exploitation de la gravière (connexion avec le plan d'eau sud existant pas encore établie) et à l'issu de cette exploitation (plan d'eau unique). Les résultats obtenus sont les suivants :

- quantitativement (p.32 à 36) : l'élargissement du plan d'eau entraînera un rabattement de la nappe (baisse du niveau d'eau) en amont hydraulique du projet (à l'est) et une remontée de celle-ci à l'aval (entre le projet et l'Allier). Ces modifications mineures n'auront toutefois pas d'impact significatif : pas de modification du sens d'écoulement de la nappe, pas d'assèchement des puits existants, pas d'augmentation significative du risque d'inondation des parcelles à l'amont, etc. Les simulations ont toutefois été effectuées en moyennes eaux : l'étude aurait dû également être menée pour des niveaux d'eau hauts et bas afin de démontrer que la situation présentée est bien la plus pessimiste ;
- qualitativement (p.37 à 39) : l'impact du déversement d'une pollution accidentelle importante durant l'exploitation a été évalué. Celle-ci serait drainée par l'Allier en direction du nord-ouest et diminuerait progressivement pour devenir résiduelle au bout de 15 ans. Il convient toutefois de relativiser ces résultats basés sur des hypothèses standards ne tenant pas compte des caractéristiques réelles du terrain. Des mesures de sécurité appropriées sont définies pour minimiser le risque de pollution : contrôle du matériel, mise en places d'aires étanches pour l'entretien du matériel, formation du personnel, etc.

Le projet aurait ainsi un faible impact direct sur la nappe. En revanche, en augmentant la surface mise à nu, il est susceptible de la rendre plus vulnérable aux pollutions. Or, le dossier, s'en tient à l'analyse des impacts liés à l'activité extractive et n'aborde pas plusieurs problématiques liées au projet de zone de loisirs, dont la gestion des eaux usées (issues des toilettes et douches éventuellement prévues) et pluviales (notamment au droit des parkings à créer) ou les pollutions liées aux différents types d'activités prévues dans les plans d'eau : pêche pour l'un et « voile et pratiques sportives » pour l'autre. Il n'est en outre pas indiqué si des loisirs motorisés seront pratiqués sur le site.
Cette extension rend également la nappe plus vulnérable à l'évaporation ce qui n'est pas forcément négligeable en période de canicule et de basses eaux. Cet aspect aurait dû être étudié.
Les mesures de prévention proposées ne concernent ainsi que l'activité extractive : des mesures complémentaires auraient dû être définies concernant les activités de loisirs et la vie future du site.

- Paysage

L'étude est insuffisante pour évaluer la qualité paysagère du projet. Seul un photomontage (p.17) ainsi que quelques coupes de principe (p.19-20) sont fournis.

3. Synthèse et conclusion

Sur la forme, le dossier fourni à l'appui de cette demande de permis d'aménager est peu satisfaisant. Il consiste en effet en une compilation d'études thématiques, non exhaustives de surcroît, ne permettant pas une vision d'ensemble des enjeux de la zone d'étude et ne garantissant pas une étude cohérente des impacts du projet et des mesures prévues pour y remédier.

L'étude des impacts potentiels du projet, en particulier sur l'eau et le milieu naturel, reste succincte. De plus, elle se limite à considérer le projet lors de sa phase de réalisation, c'est-à-dire durant la période d'extraction des matériaux. Les effets lors de la phase d'exploitation de la base de loisirs dus à l'augmentation de la fréquentation et au développement d'activités nautiques ne sont pas évalués.

Surtout, le projet prévoit de soustraire une quantité importante de matériaux alluvionnaires à une possible mobilisation par l'Allier, risquant ainsi de contribuer au phénomène, déjà constaté dans le secteur d'étude, d'incision du lit de la rivière entraînant une diminution de la dynamique fluviale ainsi qu'un possible abaissement du niveau de la nappe alluviale pouvant notamment provoquer, à terme, un impact sur la production d'eau potable.
Or, le dossier ne justifie pas correctement comment le projet intègre cet enjeu fort.
Il ne démontre pas non plus qu'il respecte le PPRI de la rivière Allier et on peut s'interroger sur sa compatibilité avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, qui est indispensable pour la délivrance de l'autorisation au titre des ICPE qui sera nécessaire pour l'extraction des sédiments prévue pour l'agrandissement du plan d'eau.

Clermont-Ferrand, le

- 7 AOUT 2014

Le préfet

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD